

Heures supplémentaires AM et jours excédentaires cadres

La loi anticipe au 1er janvier 2019, la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les jours travaillés au-delà de 218 jours par an des « forfaits jours », réalisées dès le 1^{er} janvier 2019.

Cette réduction portera sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire (à confirmer par décret), mais pas sur la CSG ni la CRDS.

Elle sera applicable à la rémunération de l'heure supplémentaire ou complémentaire, ainsi qu'à la majoration de salaire.

Par ailleurs, ces heures seront également exonérées d'impôt sur le revenu, dans une limite annuelle de 5 000 €.

Cette mesure améliorera le pouvoir d'achat de l'encadrement, mais celle-ci se fera au détriment de l'équilibre des régimes retraites.

Le SNEC veillera à ce que cette mesure n'érode pas le niveau d'emploi au sein du Groupe.

**Le SNEC milite pour le pouvoir d'achat
et l'extension de la retraite supplémentaire à
l'ensemble de l'encadrement**

Disponibilité
Représentativité
Juridique SNEC Accords
Légitimité Valeurs
Carrière AGIR Evolution
Statut ENSEMBLE Respect
Négociations

Agir Ensemble